DECISION N° 2023-SC-03 DU 03 JUILLET 2023
RELATIVE AU CHANGEMENT D'ENSEIGNE DU MAGASIN DE COMMERCE DE DETAIL SOUS L'ENSEIGNE « MARCHE HAMUTA » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 743 M² SITUE DANS LA COMMUNE DE PIRAE AU PROFIT DE L'ENSEIGNE « U EXPRESS HAMUTA » ET AU PROJET D'EXTENSION DE SA SURFACE DE VENTE DE 52 M²

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (l'« Autorité ») le 15 juin 2023 relatif à une opération de changement d'enseigne du commerce de détail anciennement sous enseigne « Marché Hamuta » d'une surface de vente de 743 m² situé dans la commune de Pirae à Tahiti au profit de l'enseigne« U Express Hamuta » ainsi qu'un projet d'extension de ladite surface de vente de 52 m².» ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5 et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

I. L'ENTREPRISE CONCERNEE ET LA CONTROLABILITE DES OPERATIONS

A. L'ENTREPRISE CONCERNEE

1. Le magasin à l'enseigne « U Express Hamuta », situé dans la commune de Pirae à Tahiti, est exploité par la Société d'exploitation du Super Marché Hamuta, une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F cfp, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Papeete, sous le numéro 403 B, dont le siège social est situé à Pirae Hamuta. Elle détient et exploite ce seul commerce.
2. Ladite SARL est une société familiale dont l'ensemble du capital est détenu par les consorts Laille […].
3. Elle ne fait partie d'aucun groupe de société et ne partage un actionnariat commun qu'avec la société SCI Laille, bailleresse de l'immeuble où est situé le magasin concerné.

B. LA CONTROLABILITE DES OPERATIONS

4. Le dossier de notification concerne un changement d'enseigne et un projet d'extension de surface commerciale.
5. Le changement d'enseigne concerne le magasin anciennement sous enseigne « Marché Hamuta », dont l'enseigne devient « U Express Hamuta ». La surface de vente dudit magasin est établie à 743 m². Cet espace est dédié à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. La surface globale du magasin est de 1 124 m².
6. Le projet d'extension prévoit d'accroître de 52 m² la surface de vente dudit magasin destiné à la « création d'un espace dédié à la vente de vins ». La surface de vente projetée sera donc de 795 m². En plus de la création de cet espace, la SARL Société d'exploitation du Super Marché Hamuta prévoit également de créer un sas d'entrée de 24 m², ce qui porte la surface globale projetée à 1 178 m².
7. Le I de l'article LP 320-1-1 du code de la concurrence dispose que :

> *« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre : […]*
>
> *2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 mètres carrés ;*
>
> *3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² »*

8. Dans la mesure où les opérations notifiées consistent d'une part au changement d'enseigne commerciale et d'autre part à l'extension d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 300 m², elles constituent des opérations visées à l'article LP 320-1 du code de la concurrence et sont, à ce titre, soumises à autorisation préalable de l'Autorité polynésienne de la concurrence.
9. Toutefois, il convient de préciser que la partie notifiante a conclu l'accord de distribution avec la Centrale U le 23 juillet 2021, avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2021, tandis que le dossier de notification de l'opération a été adressé à l'Autorité le 15 juin 2023 et déclaré complet à la même date. Une banderole provisoire a été posée en février 2022 et la pose de la nouvelle enseigne définitive est prévue en mars 2024

10. Dans la mesure où les opérations notifiées consistent d'une part au changement d'enseigne commerciale et d'autre part à l'extension d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 300 m², elles constituent des opérations visées à l'article LP 320-1 du code de la concurrence et sont, à ce titre, soumises à autorisation préalable de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

11. Il convient de préciser que la partie notifiante a conclu l'accord de distribution avec la Centrale U le 23 juillet 2021, avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2021, tandis que le dossier de notification de l'opération a été adressé à l'Autorité le 15 juin 2023 et déclaré complet à la même date. Une banderole provisoire a été posée en février 2022 et la pose de la nouvelle enseigne définitive est prévue en mars 2024[1].

12. L'opération de changement d'enseigne n'ayant pas été notifié à l'Autorité avant sa réalisation, l'Autorité s'est saisie d'office par décision n° 2023-SO-01 du 17 mai 2023, des conditions de réalisation de cette opération.

13. L'Autorité estime que la partie notifiante se trouve dans une situation dans laquelle il n'existe qu'une très faible probabilité d'effet sur la concurrence, sur les marchés concernés. Les opérations font donc l'objet d'une notification simplifiée, comme le prévoit l'annexe V, point (v) du code de la concurrence.

II. LA DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS

14. En l'espèce, le magasin sous enseigne « U Express Hamuta » opère dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire.

15. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, on distingue dans le secteur de la distribution de détail à dominante alimentaire les marchés amont de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante et les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire.

16. Sur les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire, les autorités de concurrence distinguent[2] en général six catégories de commerce : (i) les hypermarchés (surface légale de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (moins de 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.

17. En l'espèce, le commerce de détail « U Express Hamuta » dispose d'une surface de vente 743 m², portée à 795 m² à l'issue de l'opération d'extension. Il entre donc dans la catégorie des supermarchés.

18. L'Autorité a, dans sa pratique décisionnelle, considéré qu'étant donné la spécificité des modes de consommation en Polynésie française, on ne peut pas *a priori* exclure que des surfaces commerciales plus petites, relevant du petit commerce de proximité, ou des surfaces de libre-service dans les stations-services, exercent une pression concurrentielle sur les supermarchés[3].

19. En toute hypothèse, dans le cas d'espèce, l'Autorité estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'intégration de ces petites surfaces commerciales, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle restent identiques quelle que soit l'hypothèse retenue.

---

1 *Ibid*., p. 4.

2 Selon des critères liés à la taille des magasins, leurs techniques de ventes, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés.

3 Voir notamment la décision n° 2022-SC-02.

20. Par ailleurs l'Autorité a déjà été amenée à considérer qu'il existe des facteurs créant une dynamique concurrentielle parfois tant à l'échelle de l'ensemble d'une île qu'au niveau de chaque commune, par la présence d'éléments locaux d'animation concurrentielle[4].

21. En tout état de cause, dans le cadre de la présente opération, la question de l'étendue géographique du marché pertinent peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant identiques quelle que soit le marché géographique retenu.

22. Sur les marchés amont de l'approvisionnement, les entreprises du secteur du commerce de détail se trouvent en position d'acheteurs face aux offreurs que sont les producteurs et les importateurs.

23. En Polynésie française, à l'instar d'autres territoires insulaires éloignés, une partie importante de l'approvisionnement des entreprises de distribution à dominante alimentaire provient de grossistes-importateurs qui fournissent un service d'intermédiation entre les producteurs et les détaillants.

24. L'Autorité a eu l'occasion de se prononcer sur une délimitation des marchés amont de l'approvisionnement distinguant autant de marchés pertinents qu'il existe de groupes de produits[5]. Elle considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette analyse dans le cas de la présente affaire.

25. La partie notifiante précise que préalablement à la signature de l'accord de distribution avec la centrale U, l'approvisionnement du magasin s'effectuait en totalité auprès de fournisseurs locaux tels que Wan D, Brasserie de Tahiti, Charcuterie du Pacifique, Yinket, Salaisons de Tahiti, Morgan Vernex, Sipac, Disfruits, Sodimark, Foodeez, ou Brasserie du Pacifique. Le changement d'enseigne a modifié l'approvisionnement du magasin qui est actuellement estimé par la partie notifiante à [70-90] % auprès de fournisseurs locaux et [10-20] % auprès de la centrale U. Cette répartition tend à évoluer notamment postérieurement à l'extension de la surface de vente, et est estimée à [50-70] % auprès des grossistes-importateurs locaux et producteurs locaux, et à [20-40] % auprès de la centrale d'achat U.

26. Les marchés de l'approvisionnement revêtent donc en l'espèce une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernée.

III. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE

27. En Polynésie française, le code de la concurrence[6] impose de rechercher si l'opération notifiée est susceptible de porter une atteinte « excessive » à la concurrence. L'Autorité analyse ainsi les effets concurrentiels prévisibles de l'opération en tenant compte notamment du pouvoir de marché éventuel de la partie notifiante[7] et des spécificités locales.

28. Au cas d'espèce, les deux opérations notifiées sont limitées à un changement d'enseigne commercial sans changement d'exploitant, d'un magasin existant et à une extension de sa surface de vente de moins de 10 %, et en toute hypothèse à moins de 100 m².

---

4 *Ibid*.

5 Voir notamment les décisions n° 2016-SC-02, n° 2018-SC-03, n° 2019-SC-01, n° 2019-SC-02, n° 2021-SC-02 et n° 2021-SC-04. Il est ainsi courant de distinguer 23 catégories de produits, regroupés en 5 grandes familles : produits de grande consommation (liquides, droguerie, parfumerie et hygiène, épicerie sèche, parapharmacie, produits périssables en libre-service), frais traditionnel (charcuterie, poissonnerie, fruits et légumes, pain et pâtisserie fraîche, boucherie), bazar (bricolage, maison, culture, jouets, loisir et détente, jardin, automobile), électroménager, photo, cinéma et son (gros électroménager, petit électroménager, photo et ciné, hi-fi et son, TV et vidéo) et enfin textile (textile et chaussures).

6 Art. LP 320-3, I, 2°.

7 Décision n° 2021-SC-02 précitée, § 62.

29. L'Autorité a considéré à de nombreuses reprises que le changement d'enseigne d'un magasin déjà en exploitation ne paraît pas susceptible d'entraîner une modification importante du fonctionnement de la concurrence sur le marché concerné[8].

30. Par ailleurs, compte tenu de la pression concurrentielle exercée par les commerces alentours, notamment par les magasins Hyper U et Carrefour Arue, dont les surfaces de vente sont plus importantes et qui bénéficie, pour Carrefour, de l'appartenance à un groupe intégré, les opérations notifiées sont susceptibles de renforcer l'animation concurrentielle de la zone.

31. Enfin, en ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, la SARL Société d'exploitation du Super Marché Hamuta n'est présente en Polynésie française sur ces marchés qu'en tant qu'acheteur, au travers de son seul magasin à dominante alimentaire. Le caractère très limité de l'extension notifiée aura un impact également très limité sur ses achats pour les besoins du magasin concerné et sur les débouchés des fournisseurs de la partie notifiante.

32. Il résulte de tout ce qui précède que les opérations notifiées ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement et aval de la distribution à dominante alimentaire.

DECISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23/0011S est autorisée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Meherio Fariki, rapporteure, avec l'intervention de Mme Sophie Bresny, rapporteur général, par Mme Johanne Peyre, présidente, Mme Aline Baldassari et M. Youssef Guenzoui, membres.

[8] Décisions n° 2022-SC-12 du 20 décembre 2022 relative au changement d'enseigne commerciale du magasin de commerce sous l'enseigne « U express Cécile » vers l'enseigne « Auchan super » situé dans la commune de Papeete, Tahiti ; n° 2022-SC-11 du 20 décembre 2022 relative au changement d'enseigne commerciale du magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Super U » vers l'enseigne « Auchan super » situé dans la commune de Punaauia, Tahiti.